

AVENANT N°1 DU 3 MAI 2016

A L'ACCORD SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL INTERIMAIRE

PREAMBULE:

Le présent avenant révise l'article 1 de l'accord d'entreprise du 21 janvier 2015 portant sur la prise des congés payés, par anticipation, durant une mission.

L'objet du présent avenant est de réduire la durée des missions, requise pour bénéficier de la possibilité de prendre des congés payés sous forme de repos rémunéré et non sous forme d'un paiement par le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés.

ARTICLE 1 : PRISE DES CONGES PAYES, PAR ANTICIPATION, DURANT UNE MISSION

Les salariés intérimaires, qui seront détachés pour des missions d'une durée minimale d'un mois consécutif, pourront utiliser, au cours de leur mission, de tout ou partie de leurs congés payés correspondant aux droits qu'ils auront acquis. La prise de congés payés devra être validée par l'agence de rattachement de l'intérimaire et intégrée au planning de mission de l'intéressé en fonction des contraintes de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle ils seront détachés.

L'indemnité compensatrice de congés payés versée à la fin de la mission tiendra compte du montant versé au titre de la ou des journées de congés payés pris pendant la mission.

Cette disposition recherche l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle; amélioration des conditions de santé et de repos, qui concourent à la qualité de la vie au travail des salariés intérimaires en mission.

Elle entrera en vigueur à compter du 17 mai 2016 et de la mise à disposition de l'outil de gestion des congés payés, au profit des salariés intérimaires et des agences de Manpower France.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE LA MESURE ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant entre en vigueur le 17 mai 2016, dans le cadre de l'accord conclu à durée indéterminée pour l'article 1 ci-dessus révisé.

RY FL

ARTICLE 3: FORMALITES ET PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant sera notifié par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Les dispositions de l'accord feront l'objet d'une communication à l'ensemble du Réseau.

Il sera déposé par la Direction :

- Auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre ;
- Auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine (original et copie électronique).

Il sera également communiqué à l'Inspecteur du Travail dont relève le Siège Social de l'entreprise.

Accord publié en 11 exemplaires.

Fait à Nanterre, le 3 mai 2016.

Pour la Société Manpower France,

Monsieur Fabrice LARCHER, Directeur des Relations Sociales

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour le Syndicat CGT Manpower France

Pour la CGT-FO

Pour l'UNSA

2